



**Délibération n°2023-I-15**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 6 AVRIL 2023**

**OBJET : Fixation des tarifs des locaux pour la danse**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	5
Votants	17

Vote du conseil municipal	
POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil dix-vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un mars deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents** : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Christian SELAME,

**Etaient absents représentés** :

Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES  
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER  
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO  
Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT  
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

**Etaient absents excusés** : Adelette WANET

**Etaient absents non excusés** : Gaëlle LEQUENNE.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le conseil municipal a décidé de fixer à 1 410€ le tarif de participation aux frais d'entretien des locaux utilisés par l'association « Krisaor » pour y donner des cours de danse moderne et contemporaine, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Il propose, suite à l'avis de la commission des finances, de fixer ce tarif à 1460 € pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, dans l'état actuel du planning.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE**, le tarif de participation aux frais généraux des locaux utilisés par l'association Krisaor pour y donner des cours de danse moderne et contemporaine à 1460 €.

**DIT** que ce tarif s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	13 AVR. 2023
Affichée le	13 AVR. 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.